



**PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ONÉSIME D'IXWORTH  
MARDI LE 12 JANVIER 2021, SÉANCE ORDINAIRE**

**01 – OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

Séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth, tenue le 12 janvier 2021, à 18 h 30, à huis clos en vertu de la directive émise par le gouvernement du Québec, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, par voie d'audioconférence, à partir de l'Hôtel de Ville, au 12, rue de l'Église à Saint-Onésime-d'Ixworth. La séance est enregistrée sur bande audio afin de permettre aux contribuables d'y avoir accès à partir du site Internet de la Municipalité.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 – Madame Christine Ouellet  
Siège #2 – Monsieur Bertrand Ouellet  
Siège #4 – Monsieur Denis Miville  
Siège #5 – Monsieur Denis Lizotte  
Siège #6 – Monsieur Alfred Ouellet

Est absente : Siège #3 – Madame Roxane Simard-Mills

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Benoît Pilotto.

Madame Nancy Lizotte, directrice générale et secrétaire-trésorière fait fonction de secrétaire.

La séance est ouverte à 18 :42.

**RÉS. 001-2021**

**02 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Les membres du Conseil prennent connaissance du contenu de l'ordre du jour et en font la lecture;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil sont d'accord avec la proposition d'ordre du jour;

Il est proposé par, madame la conseillère, Christine Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté.

1. Ouverture de la séance;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption des procès-verbaux;
  - 3.1. Séance ordinaire du 1<sup>er</sup> décembre 2020;
  - 3.2. Séance extraordinaire du 7 décembre 2020;
  - 3.3. Séance extraordinaire du 15 décembre 2020;
4. Gestion administrative et financière;
  - 4.1. Approbation des comptes payés en décembre 2020;
  - 4.2. Approbation des comptes à payer en janvier 2021;
  - 4.3. Fixation du taux d'intérêts et pénalités 2021;
  - 4.4. Fixer la numérotation des règlements;
  - 4.5. Autoriser le transfert budgétaire pour l'amélioration des bureaux administratifs;
  - 4.6. Autoriser un soutien financier, de dons et de commandites :
    - Collège Ste-Anne-de-la-Pocatière, pour le Comité des prix de fin d'année;

- Symposium de peinture du Kamouraska;
- 4.7. Abonnements annuels :
  - Service informatique IDC;
  - Service Gonet;
  - Module PG Solutions;
  - Québec municipal;
  - Réseau Biblio;
- 4.8 Autoriser une demande d'aide financière pour le projet Terrain multisports – Phase 2 au Fonds régions et ruralité Volet 4-1<sup>er</sup> appel de projet;
- 4.9 Autoriser une demande d'aide financière pour le Fonds régions et ruralité – Volet 4-2<sup>e</sup> appel de projet;
- 4.10 Autoriser une demande d'aide financière auprès d'emploi et Développement social Canada dans le cadre du programme « Emplois d'été canada 2011 »;
- 4.11 Autoriser une demande d'aide financière à Emploi Québec pour l'embauche d'une personne ressource pour la confection d'une échelle salariale;
- 4.12 Abroger la résolution 230-2020 relative aux modalités de versement de la contribution gouvernemental dans le cadre de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ);
- 4.13 Approuver les travaux de la Route Drapeau Sud dans le cadre du programme de de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023;
- 5. Législation;
  - 5.1. Adoption du règlement 2020-08 abrogeant le règlement 03-2016 relatif à la prévention incendie;
  - 5.2. Adoption du règlement 2020-09 spécifiant la tarification pour l'année 2021 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;
  - 5.3. Adoption du règlement 2020-11 relatif aux colporteurs et commerçants itinérants;
  - 5.4. Adoption du règlement 2020-12 concernant les nuisances;
  - 5.5. Adoption du règlement 2020-13 relatif à la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics;
  - 5.6. Adoption du règlement 2020-14 visant à modifier le règlement 04-2014 relatif aux matières résiduelles;
  - 5.7. Avis de motion – Projet de règlement relatif à l'imposition de taxes et tarifs municipaux 2021;
- 6. Hygiène du milieu;
  - 6.1. Autoriser le paiement de la vidange annuelle de la Mégafosse ainsi que des bassins;
- 7. Territoire;
  - 7.1. Appui à la ligne nationale de prévention du suicide « 988 »;
  - 7.2. Appui au projet de Loi C-213 *Loi édictant la Loi canadienne sur l'assurance médicaments*;
- 8. Voirie;
  - 8.1. Autoriser l'installation de ponceaux;
- 9. Bibliothèque, Famille et loisirs;
  - 9.1. Autoriser le paiement des achats réalisés pour la patinoire dans le cadre du projet terrain multisports – Phase 2;
- 10. Période de questions;
- 11. Levée de la séance.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### 03 – ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Rés. 002 - 2021

03.01 – SÉANCE ORDINAIRE DU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2020

Copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil, tenue le 1<sup>er</sup> décembre dernier, a été remis à tous les membres du Conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance, afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller, Bertrand Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> décembre 2020, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la Municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 003 - 2021      03.02 – SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2020**

Copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil, tenue le 7 décembre dernier, a été remis à tous les membres du Conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance, afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé monsieur le conseiller, Denis Miville, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance extraordinaire du 7 décembre 2020, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la Municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 004 - 2021      03.03 – SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2020**

Copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil, tenue le 15 décembre dernier, a été remis à tous les membres du Conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance, afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller, Denis Lizotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 décembre 2020, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la Municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**04 – GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE**

**RÉS. 005 - 2021      04.01 APPROBATION DES COMPTES PAYÉS DE DÉCEMBRE 2020**

Il est proposé par monsieur le conseiller, Alfred Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**D'APPROUVER** les comptes payés de décembre 2020, pour un montant de 20 930.14 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Il est proposé par madame la conseillère, Christine Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**D'APPROUVER** les comptes à payer de janvier 2021, pour un montant de 54 826.29 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH		
LISTE DES COMPTES À PAYER JANVIER 2021		
BURO PLUS	Contrat photocopieur -Novembre	152.39 \$
SERVICE SANITAIRE L. HARTON	Vidange bassin des boues	1 707.38 \$
MRC DE KAMOURSKA	Permis et formulaires	94.50 \$
BOUFFARD SANITAIRE INC.	Indem oct. Nov. + collecte recyclage oct. Nov	1 230.37 \$
SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES	Infonésime décembre + janvier	87.03 \$
DIRECTION DE LA GESTION DES FONDS DU TERR.	Mutation - Novembre	35.00 \$
AQUATECH	Honoraire prof. - Novembre 2x	1 238.92 \$
ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUN DU QC	Webinaire - 14 octobre	113.83 \$
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUN.	Formation 2x et Webinaire Loobyisme	988.79 \$
MATÉRIAUX DIRECT INC.	Ponceaux	1 380.75 \$
PG SOLUTIONS INC	Compte de taxes, réinstallation serveur	938.37 \$
TRANSPORT PIERRE DIONNE	Déneigement vers. 3/6 + Nivelage	33 659.68 \$
TECH MINI-MÉCANIQUE ENR	Courroie et toile + souffleuse	4 287.05 \$
AGRO ENVIRO LAB	Analyse des eaux usées-Décembre	103.48 \$
GARAGE J. C. HUDON INC.	Penture et support à pompe pour Mégafosse	345.01 \$
CO-ÉCO	Matériaux apportés - Écocentre	187.41 \$
VILLE LA POCATIERE	Camionnette incendie	2 627.63 \$
CANADIAN TIRE LA POCATIÈRE	Bac, holorge, traîneau	247.16 \$
GAETAN MIVILLE	Déneigement vers. 2/4	1 552.16 \$
IDC INFORMATIQUE	Ordinateur serveur	1 956.82 \$
VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP	Collecte matières résiduelles - Novembre	1 170.10 \$
FONDATION ANDRÉ-CÔTÉ	Carte de Noël	337.50 \$
NANCY LIZOTTE	Immatriculation motoneige	84.96 \$
MRC DE TÉMISCOUATA	WIFI Kamouraska	300.00 \$
	<b>Sous-total</b>	<b>54 826.29 \$</b>
<b>INCOMPRESSIBLES 1ER AU 31 DÉCEMBRE 2020</b>		
Bell Canada	Téléphonie municipale	206.75 \$
Bell Mobilité	Cellulaire voirie	51.12 \$
Hydro-Québec	Éclairage public	131.66 \$
Club du Renouveau Âge d'Or	Réso 040-2019	75.00 \$
Comité de développement	Réso 040-2019	75.00 \$
Organisme Participation Famille	Réso 040-2019	75.00 \$
Visa Desjardins	Essence + articles pour décorations	616.99 \$
SALAIRES NETS EMPLOYÉ-E-S/ÉLU-E-S	Au 2020-12-31	12 840.54 \$
DAS ET COTISATIONS EMPLOYEUR	Au 2020-12-31	6 858.08 \$
	<b>Sous-total</b>	<b>20 930.14 \$</b>
<b>GRAND TOTAL</b>		<b>75 756.43 \$</b>

RÉS. 007 - 2021

**04.03 FIXATION DU TAUX D'INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS 2021**

**CONSIDÉRANT QUE** le Code municipal prévoit que nous devons fixer le taux d'intérêts et les pénalités (*CM art. 981*);

Il est proposé par monsieur le conseiller, Bertrand Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le taux d'intérêt pour les taxes, tarifs, compensations, permis, frais de mutation ou créances dues à la Municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth est fixé à 15 % pour l'exercice financier 2021.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉS. 008 - 2021

**04.04 FIXER LA NUMÉROTATION DES RÈGLEMENTS**

**CONSIDÉRANT QUE** la numérotation des règlements municipaux recommence à 01 chaque nouvelle année;

**CONSIDÉRANT QUE** cette façon de faire peut causer des ambiguïtés lors de l'application des règlements;

Il est proposé par monsieur le conseiller, Denis Miville, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le conseil appuie la direction générale dans son désir d'utiliser une numérotation continue pour les règlements en utilisant l'année d'adoption, suivi du numéro, qui devra être en continu et dont le premier pour 2021 portera le numéro 15. Il se lira comme suit : 2021-15.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉS. 009 - 2021

**04.05 AUTORISER LE TRANSFERT BUDGÉTAIRE POUR L'AMÉLIORATION DES BUREAUX ADMINISTRATIF**

**CONSIDÉRANT QUE** les bureaux administratifs sont désuets et ont besoin de rafraichissement;

**CONSIDÉRANT QUE** les espaces de travail ne sont pas ergonomiques et fonctionnels pour le travail d'équipe;

**CONSIDÉRANT QUE** le service à la clientèle manque de confidentialité et a besoin d'optimisation de l'accueil;

Il est proposé par monsieur le conseiller, Denis Lizotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le conseil autorise la direction générale à effectuer les paiements d'immobilisations ainsi que le transfert budgétaire du surplus affecté à ce projet du # 59 11030 000 vers # 23 080030 000 pour l'amélioration des bureaux administratifs.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉS. 010 - 2021

**04.06 AUTORISER UN SOUTIEN FINANCIER, DE DONNS ET DE COMMANDITES**

Après étude des demandes reçues,

Il est proposé par monsieur le conseiller, Denis Miville, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** la Municipalité retienne les demandes suivantes :

- Collège Ste-Anne-de-la-Pocatière, pour le Comité des prix de fin d'année, 50.00\$
- Symposium de peinture du Kamouraska, 100.00\$

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 011 2021**

**04.07 AUTORISER L'ADHÉSION AUX ABONNEMENTS ANNUELS**

**CONSIDÉRANT QUE** chaque année il faille renouveler nos adhésions aux différents services et associations;

**CONSIDÉRANT QUE** les élus ont pris connaissance des diverses adhésions préalablement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller, Alfred Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** la Municipalité adhère à :

- Service informatique IDC, 758.69 \$.
- Service Gonet, 1 655.64 \$.
- Module PG Solutions, 5 869.47 \$
- Québec Municipal, 151.00 \$
- Réseau Biblio, 3 312.20 \$

*\*Le prix inclut les taxes*

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 012 - 2021**

**04.08 AUTORISER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE PROJET « TERRAIN MULTISPORTS – PHASE 2 » AU FONDS RÉGIONS RURALITÉ (FRR) VOLET 4 – 1<sup>ER</sup> APPEL DE PROJET**

**ATTENDU QUE** la municipalité a pris connaissance du Guide concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité (FRR);

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth désire présenter un projet structurant et rassembleur pour la phase 2 du terrain multisports dans le cadre de l'aide financière du 1<sup>er</sup> appel de projets;

**EN CONSEQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère, Christine Ouellet, résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de Saint-Onésime-d'Ixworth s'engage à participer au projet de Terrain multisports – Phase 2 et à assumer une partie des coûts;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4, pour des projets locaux de vitalisation du Fonds régions et ruralité (FRR);

Le conseil nomme la Municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth organisme responsable du projet et que la directrice générale, madame Nancy Lizotte est autoriser à signer pour et nom de la Municipalité tout documents relatifs au projet et à la présente demande.

**Rés. 013 - 2021      04.09 AUTORISER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA AU FONDS RÉGIONS RURALITÉ (FRR)VOLET 4 – 2<sup>E</sup> APPEL DE PROJET**

**ATTENDU QUE** la municipalité a pris connaissance du Guide concernant le volet 4 – Soutien à la vitalisation et à coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité (FRR);

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth désire présenter un projet dans le cadre de l'aide financière du 2<sup>e</sup> appel de projets;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère, Christine Ouellet, résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de Saint-Onésime-d'Ixworth s'engage à participer au projet et à assumer une partie des coûts;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4, pour des projets locaux de vitalisation du Fonds régions et ruralité (FRR);

Le conseil nomme la Municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth, organisme responsable du projet et que la directrice générale, madame Nancy Lizotte est autoriser à signer pour et nom de la Municipalité tout documents relatifs au projet et à la présente demande.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Rés. 014 - 2021      04.10 AUTORISER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AUPRÈS D'EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA DANS LE CADRE DU PROGRAMME « EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA 2021 »**

**ATTENDU QUE** la municipalité a pris connaissance des documents d'information et que l'inscription a été faite. Le code d'accès a été attribué afin de procéder à la demande de fonds auprès d'Emploi et développement Canada ;

**ATTENDU QUE** la municipalité possède tous les critères d'admissibilité pour bénéficier de cette subvention salariale ;

**ATTENDU QUE** le programme Emplois d'été Canada (EÉC) permet d'offrir des expériences de travail de qualité aux jeunes de 15 à 30 ans, de répondre aux priorités nationales et locales afin d'améliorer l'accès au marché du travail à ceux qui font face à des obstacles particuliers ainsi que la possibilité de développer et d'améliorer leurs compétences.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller, Denis Lizotte, résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le conseil municipal autorise madame Nancy Lizotte, directrice générale, à procéder à la demande de financement Emplois d'été Canada (EÉC) auprès d'Emploi et Développement Canada

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Rés. 015-2021      04.11 AUTORISER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE À EMPLOI-QUÉBEC POUR L'EMBAUCHE D'UNE PERSONNE RESSOURCE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité ne détient aucune échelle salariale

permettant d'évaluer les compétences de chaque employé;

**CONSIDÉRANT QUE** les élus, sur la recommandation de la direction générale et du comité des ressources humaines, traitent les dossiers de façon aléatoire, sans stratégie définie ;

**CONSIDÉRANT QUE** les moyens financiers restreints de la Municipalité ne permettent pas de payer un formateur ;

**EN CONSEQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller, Alfred Ouellet, résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le conseil municipal autorise une demande d'aide financière à Emploi-Québec afin de pouvoir procéder à l'embauche temporaire d'une personne externe afin de former la direction générale pour lui permettre la confection d'une échelle salariale.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 016-2021**

**04.12 ABROGER LA RÉSOLUTION 230-2020 RELATIVE AUX MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ)**

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution 230-2020 est incomplète et a été refusée par le ministère des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH);

**EN CONSEQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère, Christine Ouellet, résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** la résolution 230-2020 soit abrogée et que le conseil prenne une résolution conforme aux demandes du MAMH.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 017-2021**

**04.13 APPROUVER LES TRAVAUX DE LA ROUTE DRAPEAU SUD DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2023**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et l'Habitation;

**EN CONSEQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller, Bertrand Ouellet, résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

**QUE** la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une



blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

**QUE** la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation partielle de travaux numéro 1 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmé dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

**QUE** la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

**QUE** la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

« La Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

## **05 – LÉGISLATION**

**RÉS. 018 - 2021**

### **05.01 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-08 RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

**ATTENDU QU'**en vertu de la Loi sur la sécurité incendie, la municipalité a des pouvoirs qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens;

**ATTENDU QUE** le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Kamouraska 2020-2025 exige que toute municipalité de son territoire adopte un règlement relatif à la prévention incendie et procède à une réévaluation constante de celui-ci en fonction des statistiques des incendies et des problématiques rencontrées;

**ATTENDU** le règlement numéro 03-2016, actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de procéder à une refonte complète du règlement relatif à la prévention incendie afin d'assurer davantage la sécurité des citoyens et d'encadrer des pratiques à risques;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance de ce conseil tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2020 et que le projet de règlement numéro 2020-08 a été déposé à cette même séance;

**ATTENDU QU'**une dispense de lecture a été demandée lors de l'avis de motion et du dépôt du projet de règlement;

**ATTENDU QU'**aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 2020-08 depuis son dépôt;

**ATTENDU QU'**une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

**ATTENDU QU'**avant l'adoption du règlement numéro 2020-08, la secrétaire-trésorière a fait mention de l'objet de celui-ci;

**EN CONSEQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller, Alfred Ouellet, résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le présent règlement numéro 2020-08 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

## **CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION**

### **Article 1 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est identifié par le numéro 2020-08 et s'intitule « **Règlement relatif à la prévention incendie** ».

### **Article 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

### **Article 3 : DÉFINITIONS**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

#### **« CBCS »**

Le chapitre du Bâtiment du Code de sécurité du Québec publié par la Régie du bâtiment du Québec;

#### **« CNPI »**

Le Code national de prévention des incendies du Canada publié par le Conseil national de recherche du Canada;

#### **« Combustible solide »**

Englobe le charbon et les combustibles tirés de la biomasse telle que le bois de corde, les copeaux, la sciure, les billes de tourbe, les boulettes de bois et de biocombustibles ainsi que le maïs en grains;

#### **« Feu d'activité de brûlage dirigée »**

Feu qui consiste à allumer délibérément un incendie dans un secteur spécifique et dans certaines conditions, aux fins suivantes : gestion de la forêt, gestion de la faune, réduction des dangers d'incendie et autres objectifs de gestion des ressources et des terres;

#### **« Feu de camp »**

Feu à ciel ouvert allumé sur un terrain privé ou municipal non contenu dans un foyer extérieur ou dont les flammes ne sont pas entièrement contenues;

#### **« Feu de foyer extérieur »**

Feu de matières combustibles dans un foyer où les flammes sont contenues sur toutes ses faces et qui est muni d'un pare-étincelles pour l'âtre et la cheminée;

#### **« Feu de joie de grande ampleur »**

Feu à ciel ouvert allumé sur un terrain privé ou municipal, à l'occasion d'un événement spécial ou communautaire, non contenu dans un foyer

extérieur ou dont les flammes ne sont pas entièrement contenues;

**« Feu de végétaux »**

Feu d'amas d'arbres, d'arbustes, de branchage, de branches ou autres matières semblables est considérée comme feu de végétaux l'activité de nettoyage par le feu;

**« Feu extérieur »**

Feu de foyer extérieur, feu de camp, feu de camp sur un terrain de camping, feu de joie de grande ampleur, feu de végétaux et feu d'activité de brûlage dirigée;

**« Municipalité »**

La municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth;

**« Permis de brûlage »**

Document émis par l'autorité compétente autorisant un feu de végétaux ou une activité de nettoyage par le feu;

**« Pièce pyrotechnique à risque élevé » (grands feux d'artifice)**

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.2 de la Loi sur les explosifs et au Règlement fédéral sur les explosifs soit les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusées, serpenteaux, obus, obus sonores, tourbillons, marrons, grands soleils, bouquets, barrages, bombardos, chutes d'eau, fontaines, salves, illuminations, pièces montées, pigeons et pétards;

**« Pièce pyrotechnique à effet théâtral »**

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.5 de la Loi sur les explosifs et au Règlement fédéral sur les explosifs soit les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins pratiques comme articles de théâtre;

**« Raccord-pompier »**

Accessoire aussi appelé « siamoise » faisant partie de l'installation complète d'un système de gicleurs automatiques, installé sur un bâtiment pour que les pompiers puissent y raccorder leur équipement lors d'une intervention;

**« Service de sécurité incendie »**

Désigne le Service intermunicipal de sécurité incendie de La Pocatière.

**« Terrain de camping »**

Superficie de terrain exploitée aux fins de location d'emplacements où des tentes peuvent être montées ou tout type d'hébergements mobiles tels que roulottes et véhicules récréatifs.

**Article 4 : CHAMP D'APPLICATION**

Font partie intégrante de ce règlement les sections I, III, IV, V et IX du chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité du Québec, les documents cités dans ces sections, y compris le Code national de prévention des incendies – Canada 2010, incluant les annexes et les références aux documents cités dans le CNPI, avec leurs modifications présentes et à venir, sous réserve de ce qui suit :

- a) Les articles 361 à 365 de la section IV du CBCS ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial sur le territoire;
- b) Les dispositions du CNPI s'appliquent avec les modifications prévues au tableau de l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

Aux fins du présent règlement, un renvoi au CBCS constitue un renvoi à la disposition correspondante au règlement sur la construction des bâtiments applicable au moment de l'infraction.

**Article 5 : ÉDITIONS DES DOCUMENTS**

Les éditions des documents qui sont incorporées par renvoi dans le présent règlement sont celles désignées par le CNPI.

**Article 6 : AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS**

L'application du présent règlement ne soustrait quiconque au respect de toutes autres lois ou règlements applicables.

**Article 7 : AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente est le directeur, le directeur adjoint, le préventionniste ou tout autre officier du Service de sécurité incendie. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement. Le conseil municipal autorise de façon générale ces personnes à entreprendre des procédures et à délivrer ou faire délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de la seule application de l'article 8.2 du présent règlement, constitue une autorité compétente tout pompier du Service de sécurité incendie.

**Article 8 : POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

- 8.1 Émettre des permis pour les feux de camp, les feux de végétaux et les feux de joie de grande ampleur. L'autorisation de l'autorité compétente ne soustrait pas le demandeur à se conformer aux autres lois en vigueur;
- 8.2 Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments, structures ou équipements, afin de faire adopter toute mesure préventive contre les incendies ou jugée nécessaire à la sécurité publique. Ce pouvoir comprend notamment les actions suivantes :
  - a) Prendre des photographies des lieux.
  - b) Obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable.
- 8.3 Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;
- 8.4 Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent règlement ou qui sont dangereux;
- 8.5 Exiger qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction ou un élément fonctionnel et structural de construction;
- 8.6 Exiger que le propriétaire d'un bâtiment fournisse une attestation de la résistance au feu d'une structure, émise par un ingénieur, un architecte ou un organisme reconnu, lorsqu'il est impossible de déterminer si une structure est conforme au présent règlement;
- 8.7 Exiger qu'une copie des plans et devis approuvés et du permis émis soit gardée sur la propriété pour laquelle le permis a été délivré;
- 8.8 Exiger que le dossier des résultats d'essais commandés en vertu de

l'article 8.5 soit gardé sur la propriété pour laquelle le permis a été délivré durant l'exécution des travaux ou pour une période de temps qu'elle détermine;

- 8.9 Exiger que le propriétaire d'un bâtiment fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu à l'effet que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent règlement;
- 8.10 Exiger que le propriétaire d'un bâtiment fournisse une attestation du bon fonctionnement du système électrique d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment, émise par un maître électricien, un ingénieur ou un organisme reconnu, lorsqu'il est impossible de déterminer si un système électrique est conforme au présent règlement;
- 8.11 Exiger l'évacuation de toute personne présente dans un bâtiment qui fait l'objet d'une intervention du Service de sécurité incendie ou d'un exercice d'incendie;
- 8.12 Exiger que des modifications aux accès existants ou que des accès supplémentaires soient aménagés par le propriétaire d'un bâtiment afin d'assurer l'accès à toute partie du bâtiment aux équipements d'intervention du Service de sécurité incendie;
- 8.13 Lorsqu'un système ou un dispositif de protection contre l'incendie est défectueux ou n'est pas fonctionnel, mandater un agent de sécurité affecté à la sécurité incendie et le laisser en place jusqu'à la rectification de la situation, et ce, aux frais du propriétaire;
- 8.14 Lorsqu'un bâtiment est inoccupé ou a fait l'objet d'une intervention du Service de sécurité incendie, faire appel à une personne qualifiée pour le barricader, aux frais du propriétaire, pour en interdire l'accès si le propriétaire, le locataire ou l'occupant est injoignable ou omet de prendre des dispositions immédiates pour corriger la situation;
- 8.15 Exiger des mesures particulières qu'il juge nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes;
- 8.16 Faire remorquer un véhicule, aux frais de son propriétaire, si l'emplacement de ce véhicule fait obstacle au travail des pompiers, représente un danger ou contrevient à la réglementation municipale;
- 8.17 Obliger tout individu qui n'a pas de permis de brûlage ou de permis pour un feu de camp ou de feu de joie de grande ampleur d'obtempérer aux ordres de l'autorité compétente, s'il y a obligation d'éteindre le feu extérieur ou de cesser toute autre activité jugée dangereuse;
- 8.18 En tout temps, suspendre un permis émis en vertu du présent règlement.

## **CHAPITRE 2 : PIÈCES PYROTECHNIQUES**

### **Article 9 : USAGE DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À RISQUE ÉLEVÉ ET À EFFET THÉÂTRAL**

#### **9.1 Autorisation d'utilisation**

Il est interdit à toute personne d'utiliser des pièces pyrotechniques à risque élevé ou à effet théâtral sans avoir au préalable obtenu une autorisation à cet effet de l'autorité compétente, en vertu du présent règlement, suite à une demande écrite sur le formulaire qui lui est fourni à cet effet.

L'autorité compétente émet l'autorisation d'utiliser des pièces

pyrotechniques après vérification des règlements qu'elle a charge de faire appliquer.

## **9.2 Conditions d'utilisation**

La personne à qui une autorisation est délivrée pour l'usage de pièces pyrotechniques à risque élevé ou à effet théâtral doit respecter les conditions suivantes :

- 1) La mise à feu des pièces pyrotechniques doit être effectuée par un artificier certifié qui doit assurer en tout temps la sécurité des pièces pyrotechniques;
- 2) Un tir d'essai doit être effectué, sur demande de l'autorité compétente, avant le moment prévu pour la mise à feu;
- 3) La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent se faire conformément aux instructions du Manuel de l'artificier, publié par le ministère des Ressources naturelles Canada;
- 4) L'artificier surveillant doit être présent sur le site durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site. Il doit de plus assumer la direction des opérations;
- 5) La zone de lancement des pièces pyrotechniques et l'aire de sécurité avancée doivent être inaccessibles au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage;
- 6) Les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné ne doivent pas être détruites sur place. L'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction;
- 7) Posséder une preuve d'assurance responsabilité civile minimale de 5 000 000 \$ pour l'activité.

## **CHAPITRE 3 : FEUX EXTÉRIEURS**

### **Article 10 : FUMÉE**

Il est interdit à toute personne, selon les paramètres et restrictions établis au présent règlement encadrant spécifiquement les permis et les feux extérieurs, d'allumer, de laisser allumer ou autrement de permettre que soit allumé un feu qui émet de la fumée susceptible de nuire au confort du voisinage ou qui entre à l'intérieur de tout bâtiment d'habitation.

Tout feu contenu ou non dans un foyer extérieur, qui contrevient au présent article, doit être éteint sur-le-champ par toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu.

### **Article 11 : FEU DE FOYER EXTÉRIEUR**

Les feux de foyer extérieur sont permis sur toutes les propriétés situées sur le territoire de la municipalité et doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) La structure doit être construite en pierre, en briques ou en métal;
- 2) Toutes ses faces doivent être fermées par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles dont les ouvertures sont d'une dimension maximale d'un centimètre (1 cm);
- 3) Garder le feu constamment sous surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;

- 4) Utiliser comme matière combustible uniquement du bois séché non verni, non peint, ni traité;
- 5) Ne pas brûler :
  - de produits accélérants;
  - des déchets;
  - des matériaux de construction;
  - des biens meubles;
  - du bois traité;
  - des pneus ou autres matières à base de caoutchouc;
  - des produits dangereux ou polluants;
  - tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- 6) S'assurer, avant son départ, de l'absence complète de flammes dans le foyer;
- 7) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- 8) Disposer d'un extincteur conforme à proximité ou d'un seau d'eau et d'une pelle;
- 9) Respecter les distances minimales suivantes :
  - a) Trois mètres (3 m) de tout bâtiment incluant les galeries et patios attachés au bâtiment;
  - b) Trois mètres (3 m) de toute limite de propriété, de clôture, d'arbre ou de haie ou tout autre matériau combustible;
  - c) Six mètres (6 m) de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou liquide inflammable.

**Article 12 : FEU DE CAMP**

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement de permettre que soit allumé un feu de camp, sans obtenir au préalable un permis émis par l'autorité compétente.

**12.1 Demande de permis de feu de camp**

Toute personne désirant obtenir un permis doit :

- 1) Déposer auprès de l'autorité compétente une demande de permis de feu de camp dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant;
- 2) S'engager à respecter les conditions décrites à l'article 12.2 et toute autre condition prévue au permis.

**12.2 Validité du permis de feu de camp**

Le permis de feu de camp émis par l'autorité compétente n'est valide que pour la personne, l'endroit, la date et la durée qui y sont mentionnés.

La personne à qui un permis de feu de camp est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Vérifier auprès de la SOPFEU qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage;
- 2) Avoir une distance d'au moins trente mètres (30 m) de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable;
- 3) Garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- 4) Avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tel que décrit au permis délivré;
- 5) Limiter la hauteur des amas de combustibles à brûler à celle spécifiée au permis;
- 6) Utiliser comme matière combustible uniquement du bois séché non verni, non peint, ni traité;
- 7) Ne pas brûler :
  - de produits accélérants;
  - des déchets;
  - des matériaux de construction;
  - des biens meubles;
  - du bois traité;
  - des pneus ou autres matières à base de caoutchouc;
  - des produits dangereux ou polluants;
  - tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- 8) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- 9) S'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu;
- 10) Disposer d'un moyen d'extinction adapté en fonction de la superficie impliquée.

**Article 13 : FEU DE CAMP SUR UN TERRAIN DE CAMPING**

Il est permis au propriétaire ou au responsable d'un terrain de camping situé sur le territoire de la municipalité de faire un feu de camp ou de permettre que les utilisateurs dudit terrain puissent faire un feu de camp, en respectant les conditions suivantes :

- 1) Posséder les moyens et équipements appropriés pour éteindre un début d'incendie en cas de besoin, notamment un boyau d'arrosage ou des extincteurs portatifs;
- 2) Vérifier quotidiennement qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage émis par la SOPFEU et en informer les campeurs dans les meilleurs délais, le cas échéant;
- 3) Délimiter les emplacements pour faire un feu de camp par une structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes qui entourent le feu sur au moins trois côtés de ce dernier et dont la structure est d'une hauteur d'au moins trente centimètres (30 cm).



En plus de ces conditions, cette personne doit respecter et faire respecter de ses campeurs les conditions suivantes :

- 1) Respecter une distance de dégagement de trois mètres (3 m) de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou liquide inflammable;
- 2) Garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- 3) Utiliser comme matière combustible uniquement du bois séché non verni, non peint, ni traité;
- 4) Ne pas brûler :
  - de produits accélérants;
  - des déchets;
  - des matériaux de construction;
  - des biens meubles;
  - du bois traité;
  - des pneus ou autres matières à base de caoutchouc;
  - des produits dangereux ou polluants;
  - tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- 5) S'assurer que les flammes du feu sont inférieures à un mètre (1 m) de hauteur;
- 6) S'assurer, avant son départ, de l'absence complète de flammes dans la structure.

**(SQ)** Toute personne doit, à la demande d'un agent de la Sûreté du Québec ou de l'autorité compétente, éteindre un feu si celui-ci présente un danger.

**Article 14 : FEU DE JOIE DE GRANDE AMPLEUR**

Tout feu de joie de grande ampleur nécessite la demande d'un permis de feu de joie de grande ampleur.

**14.1 Demande de permis de feu de joie de grande ampleur**

Toute personne désirant obtenir un permis doit :

- 1) Déposer auprès de l'autorité compétente une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant;
- 2) S'engager à respecter les conditions décrites à l'article 14.2 et toute autre condition prévue au permis.

**14.2 Validité du permis de feu de joie de grande ampleur**

Le permis de feu de joie de grande ampleur émis par l'autorité compétente n'est valide que pour la personne, l'endroit, la date et la durée qui y sont mentionnés.

La personne à qui un permis de feu de joie de grande ampleur est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Vérifier auprès de la SOPFEU qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage;
- 2) Avoir une distance d'au moins trente mètres (30 m) de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable et à une distance d'au moins deux cents mètres (200 m) de tout entrepôt, usine ou tout autre bâtiment semblable où peuvent être entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable, ainsi qu'à une pareille distance de tout poste d'essence, de toute tourbière ou de tout autre élément combustible semblable;
- 3) Garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- 4) Avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tel que décrit au permis délivré;
- 5) Limiter la hauteur des amas de combustibles à brûler à celle spécifiée au permis;
- 6) Utiliser comme matière combustible uniquement du bois séché non verni, non peint, ni traité;
- 7) Ne pas brûler :
  - de produits accélérants;
  - des déchets;
  - des matériaux de construction;
  - des biens meubles;
  - du bois traité;
  - des pneus ou autres matières à base de caoutchouc;
  - des produits dangereux ou polluants;
  - tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- 8) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé un feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- 9) S'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu;
- 10) Disposer d'un moyen d'extinction adapté en fonction de la superficie du feu de joie de grande ampleur.

**Article 15 : FEU DE VÉGÉTAUX**

Tout feu de végétaux nécessite l'obtention d'un permis de brûlage émis par l'autorité compétente.

**15.1 Demande de permis de brûlage pour feu de végétaux**

Toute personne désirant obtenir un permis de brûlage doit :

- 1) Déposer, auprès de l'autorité compétente, une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant;
- 2) S'engager à respecter les conditions décrites à l'article 15.2 et toute

autre condition prévue au permis.

## 15.2 Validité du permis de brûlage

Le permis de brûlage émis par l'autorité compétente n'est valide que pour la personne, l'endroit, la date et la durée qui y sont mentionnés.

La personne à qui un permis de brûlage est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Vérifier auprès de la SOPFEU qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage;
- 2) Garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- 3) Être propriétaire du terrain ou avoir l'autorisation écrite du propriétaire du terrain ou des lieux, le cas échéant;
- 4) Avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tel que décrit au permis délivré;
- 5) Limiter la hauteur des îlots de combustibles à brûler à celle spécifiée au permis;
- 6) Utiliser comme matière combustible uniquement :
  - foin sec;
  - paille;
  - herbe;
  - amas de bois;
  - broussailles;
  - branchage;
  - arbres et arbustes;
  - abattis;
  - plantes;
  - troncs d'arbres;
- 7) Ne pas brûler :
  - de produits accélérants;
  - des déchets;
  - des matériaux de construction;
  - des biens meubles;
  - du bois traité;
  - des pneus ou autres matières à base de caoutchouc;
  - des produits dangereux ou polluants;
  - tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- 8) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé un feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- 9) La mèche ou le système d'amorçage pour le brûlage doit permettre l'allumage complet dans un délai approximatif de 30 minutes;

- 10) Effectuer les brûlages lors des heures de luminosité naturelle;
- 11) Aménager un accès au site de brûlage pour le Service de sécurité incendie, en cas d'intervention;
- 12) S'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu.

**Article 16 : FEU D'ACTIVITÉ DE BRÛLAGE DIRIGÉE**

Aucun permis n'est requis pour un feu d'activité de brûlage dirigé qui ne peut être réalisé que par le Service de sécurité incendie ou le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec, sous réserve pour ledit ministère d'en aviser l'autorité compétente au moins sept (7) jours ouvrables précédant le feu.

**Article 17 : RESPONSABILITÉ**

L'émission d'un permis par l'autorité compétente n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités en cas de dommages résultant du feu. La municipalité ne peut être tenue responsable de tout dommage direct et indirect pouvant survenir suite à l'allumage d'un feu, et ce, malgré l'émission d'un permis par l'autorité compétente.

L'émission d'un permis par l'autorité compétente n'a pas pour effet de libérer le titulaire du permis de ses obligations et responsabilités relativement au respect des règles de bon voisinage, de toute législation et de tout règlement applicable sur le territoire de la municipalité notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, la Loi sur la qualité de l'environnement et le règlement municipal concernant les nuisances.

**CHAPITRE 4 : AVERTISSEURS DE FUMÉE ET DE MONOXYDE DE CARBONE ET EXTINCTEURS**

**Article 18 : AVERTISSEUR DE FUMÉE**

**18.1 Installation et nombre**

1. Un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531, « avertisseur de fumée », doit être installé dans chaque logement à l'exception des établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie.
2. Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.
3. Dans un logement ou une maison où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.
4. Tout avertisseur de fumée sur circuit électrique doit être muni d'une batterie pour assurer son fonctionnement lors d'une panne électrique.

**18.2 Hébergement temporaire**

Dans un bâtiment d'hébergement temporaire, un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque unité d'hébergement. Si l'unité d'hébergement comprend plus d'une pièce, excluant la salle de bain, les avertisseurs de fumée doivent être installés conformément à la norme CAN/ULC S553-02.

### **18.3 Emplacement**

L'avertisseur de fumée doit être installé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

### **18.4 Responsabilités du propriétaire**

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé au présent chapitre, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 18.5.

- 1) Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par le locataire.
- 2) L'avertisseur de fumée doit être renouvelé tous les dix (10) ans ou selon les consignes du fabricant. Si aucune date n'est inscrite sur ou dans le boîtier, l'appareil doit être remplacé sans délai.

### **18.5 Responsabilités du locataire**

Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Conformément aux directives du fabricant, des essais mensuels doivent être effectués pour chaque avertisseur de fumée. Si l'avertisseur est défectueux, le locataire doit aviser le propriétaire sans délai.

## **Article 19 : AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE**

### **19.1 Installation et nombre**

En présence d'un chauffage à combustible solide, au gaz naturel, au propane et ou à l'huile (mazout) dans un logement ou lorsqu'il y a un garage annexé à un bâtiment d'habitation, un avertisseur de monoxyde de carbone, selon le modèle prescrit et conforme aux normes d'homologation canadienne, doit être installé selon les recommandations du fabricant.

Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être renouvelés selon les recommandations du fabricant.

### **19.2 Emplacement**

L'avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

### **19.3 Responsabilités du propriétaire**

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de monoxyde de carbone, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 19.4.

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien du dispositif; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par le locataire.

### **19.4 Responsabilités du locataire**

Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de monoxyde de carbone du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Conformément aux directives du fabricant, des essais mensuels doivent être effectués pour chaque avertisseur de monoxyde de carbone. Si l'avertisseur est défectueux, le locataire doit aviser le propriétaire sans délai.

**Article 20 : EXTINCTEUR**

**20.1 Installation et nombre**

Des extincteurs portatifs d'une cote minimum de 2A-10B-C (5 lb) doivent être installés dans tous les bâtiments, sauf dans les logements intérieurs multilogements dont la couverture en extincteurs est assurée par le corridor commun, à l'exception de ceux munis d'un appareil de chauffage au combustible solide et ceux utilisés comme garderie.

**20.2 Normes de conformité**

Tout extincteur destiné à la lutte contre les incendies doit répondre aux normes encadrant la conception, l'utilisation et l'entretien pour être considérées conformes. Les extincteurs doivent aussi porter le sceau d'homologation d'un organisme reconnu, dont ULC ou CSA, et être reconnus comme extincteur portatif en vertu de la norme NFPA 10.

**20.3 Responsabilités du propriétaire**

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'extincteur exigé au présent chapitre, incluant les réparations, la maintenance et le remplacement, lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 20.4.

**20.4 Responsabilités du locataire ou de l'exploitant**

Le locataire d'un logement, d'une chambre, d'un local ou d'un bâtiment doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'extincteur exigé au présent chapitre. Si l'extincteur est défectueux, expiré ou qu'il a été utilisé, il doit aviser le propriétaire sans délai. Un extincteur doit seulement être utilisé pour éteindre ou contrôler un incendie.

Si un locataire ou un exploitant d'un lieu, d'un site, d'un logement ou d'un bâtiment, de par ses activités commerciales ou particulières, génère un risque supplémentaire quant à l'affectation d'origine du local ou l'affectation du bâtiment ou d'un site, il devra adapter la couverture d'extincteurs portatifs selon la couverture prévue par la norme NFPA 10 en fonction des risques identifiés.

**CHAPITRE 5 : MESURES D'ACCÈS AUX SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU**

**Article 21 : BORNE D'INCENDIE**

- 1) Les alentours d'une borne d'incendie, dans un rayon de dégagement d'un mètre et demi (1,5 m) de celle-ci, doivent être libres, en tout temps, de tout obstacle, toute construction, tout élément naturel (haie, arbre, neige, glace) ou autre matériel qui seraient susceptibles de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation de ladite borne d'incendie.
- 2) Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à

moins de cinq mètres (5 m) d'une borne d'incendie ou obstruer de quelque manière que ce soit son utilisation.

- 3) Il est interdit à toute personne, autre que les employés de la municipalité et les membres du Service de sécurité incendie, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau.

**Article 22 : BORNE SÈCHE**

- 1) Les alentours d'une borne sèche, dans un rayon de dégagement d'un mètre et demi (1,5 m) de celle-ci, doivent être libres, en tout temps, de tout obstacle, toute construction, tout élément naturel (haie, arbre, neige, glace) ou autre matériel qui seraient susceptibles de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation de ladite borne sèche.
- 2) Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à moins de cinq mètres (5 m) d'une borne sèche ou obstruer de quelque manière que ce soit son utilisation.

**Article 23 : RACCORD-POMPIER**

Les raccords-pompier (siamois) réservés à l'usage du Service de sécurité incendie et situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, visibles, munis d'une signalisation (symbole NFPA 170) et accessibles en tout temps.

Une affiche interdisant le stationnement doit aussi être installée près d'un raccord-pompier.

**CHAPITRE 6 : MESURES DE SÉCURITÉ**

**Article 24 : TORCHE**

Il est interdit d'utiliser une torche ou une flamme nue pour enlever de la peinture ou dégeler des tuyaux à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble.

Toute utilisation de torches ou de flammes nues à des fins récréatives doit être assujettie aux critères et à l'approbation de l'autorité compétente.

**Article 25 : ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE ET PANNEAU ÉLECTRIQUE**

Les exigences minimales de tout équipement électrique, installation ou réseau électrique de tout bâtiment ou de tout local doivent être conformes aux règlements provinciaux d'électricité.

Toute chambre d'appareillage électrique doit être identifiée au moyen d'une affiche et maintenue verrouillée en tout temps afin d'être accessible seulement par le personnel autorisé.

**Article 26 : RALLONGE ÉLECTRIQUE TEMPORAIRE**

L'utilisation temporaire de rallonges électriques ou de cordons prolongateurs est définie comme une utilisation dans le cadre d'une activité ou d'une situation particulière qui doit être temporaire (maximum deux semaines). Les rallonges électriques doivent être homologuées par un organisme reconnu tel que ULC ou CSA et le calibre de fils utilisés doivent être équivalents ou supérieurs à celui de l'appareil utilisé.

L'utilisation de rallonges électriques au-delà de cette période est considérée comme une utilisation permanente contrevenant au présent règlement.

**Article 27 : ÉQUIPEMENT AU GAZ**

Tout équipement fonctionnant au gaz propane, toute installation et tout réseau de gaz propane de tout bâtiment ou de tout local doivent être conformes au Code d'installation du gaz naturel et du propane (CSA B149.1).

**Article 28 : APPAREIL À COMBUSTIBLES SOLIDES, FOYER ET MATÉRIEL CONNEXE**

La mise en place de nouveaux appareils ainsi que les installations existantes d'appareils de chauffage, de poêles, de poêles-cuisinières et de cuisinières à combustibles solides, d'âtres, de foyers, de fours, de tuyaux et de cheminées doivent être conformes aux exigences du Règlement municipal de construction en vigueur et du Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe (CSA-B365-01).

Pour ces fins, le Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe (CSA-B365-01) et ses amendements font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici au long cités et chacune de leurs dispositions s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité.

Tout amendement audit Code fait également partie intégrante du présent règlement à compter de la date de son entrée en vigueur.

**Article 29 : MOYENS D'ÉVACUATION**

Les moyens d'évacuation de chacune des parties d'un bâtiment, y compris les escaliers, les échelles de sauvetage, les portes de sortie et leurs accessoires antipaniques, les allées, les corridors, les passages et autres voies de circulation doivent être maintenus en bon état, de façon à ce qu'ils soient en tout temps sécuritaires pour l'utilisation. Les moyens d'évacuation doivent être disponibles pour usage immédiat et être libres de toute obstruction.

**Article 30 : CHAMBRES DE MÉCANIQUE ET DE FOURNAISES**

Les chambres de mécanique et les chambres de fournaies doivent être maintenues libres de rebuts et ne doivent pas servir à l'entreposage d'articles ou de matériaux qui ne sont pas nécessaires à l'entretien ou à l'opération de celles-ci.

**Article 31 : RAMONAGE DE CHEMINÉE ET INSPECTION DES CONDUITS**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment muni d'une cheminée utilisée à partir d'un appareil à combustibles solides doit la maintenir en bon état de façon à ce qu'elle soit en tout temps sécuritaire et faire procéder ou procéder lui-même à son ramonage au moins une fois par année.

**Article 32 : AFFICHAGE DU NUMÉRO D'IMMEUBLE**

Le numéro d'immeuble doit en tout temps être visible de la voie publique, et ce, sans obstruction. S'il est apposé sur le bâtiment, il doit être positionné en façade et idéalement sur le pourtour de la porte principale.

Advenant qu'il y ait installation d'un poteau indicateur routier de l'adresse de l'immeuble, les chiffres doivent être blancs, d'une hauteur de dix centimètres (10 cm) sur un fond uni contrastant.



Nonobstant ce qui précède, toute disposition contenue dans un règlement municipal régissant le numérotage des immeubles prévaut sur les dispositions des paragraphes précédents.

**Article 33 : Friture**

Il est interdit d'effectuer toute cuisson par friture autrement que dans une friteuse homologuée par un laboratoire de certification (ULC, CSA).

**Article 34 : Lanternes volantes**

L'utilisation de lanternes volantes munies de chandelles ou de brûleurs est interdite.

**Article 35 : Matières dangereuses**

Il est strictement interdit de jeter ou de permettre que soit jetée dans le réseau d'égout toute matière jugée combustible ou dangereuse telle que de l'huile, de l'huile de friture, des solvants, des diluants, de la peinture et de l'essence.

**CHAPITRE 7 : DROIT D'INSPECTION ET DISPOSITIONS PÉNALES**

**Article 36 : Droit d'inspection**

Le conseil municipal autorise le directeur, le directeur adjoint, le préventionniste, tout autre officier et tout pompier du Service de sécurité incendie à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

**Article 37 : Infractions et amendes**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1. S'il s'agit d'une personne physique :
  - a) pour une 1<sup>ère</sup> infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
  - b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.
2. S'il s'agit d'une personne morale :
  - a) pour une 1<sup>ère</sup> infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
  - b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour

chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

**Article 38 : AUTRES RECOURS**

Malgré toute poursuite pénale, la municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la Loi.

**CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 39 : ABROGATION**

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droits, le règlement numéro 03-2016 et ses amendements.

**Article 40 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Benoît Pilotto  
Maire

---

Nancy Lizotte  
Dir. générale et sec.-trésorière

Avis de motion : 1<sup>er</sup> décembre 2020  
Adoption du projet du règlement : 1<sup>er</sup> décembre 2020  
Avis publics : 2 décembre 2020  
Adoption du règlement 12 janvier 2021  
Entrée en vigueur : 12 janvier 2021

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 019 - 2021**

**05.02 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-09 SPÉCIFIANT LA TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2021 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES**

**ATTENDU QUE** l'abrogation d'un règlement ou la modification d'un règlement ne peut avoir lieu que par un autre règlement;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le règlement 03-2009 intitulé « Règlement concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques », plus spécifiquement l'article 7, premier paragraphe et 7.1 premier paragraphe;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Bertrand Ouellet à la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> décembre 2020;

**ATTENDU QU'**une dispense de lecture a été demandée lors de l'avis de motion et du dépôt du projet de règlement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Christine Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le Conseil ordonne et statue par règlement de ce Règlement portant le numéro 09-2020 à savoir :

ARTICLE 1 :

Le présent règlement portera le titre de « Règlement visant à modifier le règlement 03-2009 de manière à spécifier la tarification pour l'année 2021 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques ».

#### ARTICLE 2

L'article 7, premier paragraphe du règlement 03-2009 intitulé « Montant du droit payable par tonne métrique » est amendé et se lit à compter de la présente comme suit:

Pour l'exercice financier municipal 2021, le droit payable est de 0.61 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

#### ARTICLE 3

L'article 7.1, premier paragraphe du règlement 03-2009 intitulé « Montant du droit payable par tonne métrique » est amendé et se lit à compter de la présente comme suit :

Pour l'exercice financier municipal 2021, le droit payable est de 1.16 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1.65 \$ par mètre cube.

#### ARTICLE 4

Le Règlement 06-2018, relatif à ce sujet est par la présente abrogé.

#### ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Benoît Pilotto  
Maire

---

Nancy Lizotte  
Dir. générale et sec.-trésorière

Avis de motion le 1er décembre 2020

Adopté le 12 janvier 2021

Abroge 06-2018

En vigueur le 12 janvier 2021

**RÉS. 020 - 2021**

#### **05.03 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-11 RELATIF AUX COLPORTEURS ET COMMERÇANTS ITINÉRANTS**

**ATTENDU QUE** la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population et pour exiger de tout commerçant itinérant l'obtention d'un permis préalable à l'exécution de son activité;

**ATTENDU QU'**il est compatible avec le bien-être général de la population de la municipalité que toute personne qui fait de la sollicitation de porte à porte ou de la vente itinérante sur son territoire soit assujettie à une réglementation afin de préserver la tranquillité des citoyens;

**ATTENDU** le règlement numéro 2000-08 actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de procéder à une refonte complète dudit règlement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du conseil municipal tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2020 par monsieur le conseiller Denis Lizotte et que le projet de règlement numéro 2020-11 a été déposé à cette même séance;

**ATTENDU QU'**une dispense de lecture a été demandée lors de l'avis de motion et du dépôt du projet de règlement;

**ATTENDU QU'**aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 2020-11 depuis son dépôt;

**ATTENDU QU'**une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

**ATTENDU QU'**avant l'adoption du règlement numéro 2020-11, la secrétaire-trésorière a fait mention de l'objet de celui-ci;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller, Alfred Ouellet, et résolu à l'unanimité que le présent règlement numéro 2020-11 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

## **PRÉAMBULE**

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **DÉFINITIONS**

### **ARTICLE 2**

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient:

*colporteur* quiconque, sans en avoir été requis, sollicite une personne à son domicile afin de vendre un bien, d'offrir un service ou de solliciter un don;

*municipalité* Municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth

*officier responsable* toute personne nommée par résolution du conseil municipal aux fins de l'application du présent règlement;

*personne* toute personne physique ou morale. Pour les fins du présent règlement, constituent des personnes morales les organismes, les associations et les sociétés;

*commerçant itinérant* toute personne qui n'a pas son domicile ni une place d'affaires sur le territoire de la municipalité et qui y offre en vente un bien incluant de la nourriture, offre un service ou sollicite un don. Constitue notamment de la vente itinérante le fait pour une personne de déposer en consignation dans des résidences ou places d'affaires de la municipalité des marchandises qu'elle produit ou distribue.

## **PERMIS**

### **ARTICLE 3**

Toute personne qui exerce une activité à titre de colporteur ou de commerçant itinérant sur le territoire de la municipalité doit obtenir de l'officier responsable le permis délivré sur la base du modèle joint au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante.

### **Conditions d'obtention du permis**

#### **ARTICLE 4**

Toute personne devant obtenir un permis en vertu de l'article 3 du présent règlement doit se présenter au bureau de l'officier responsable et fournir les informations et documents ci-après énumérés :

1. Le formulaire de demande de permis dont copie est jointe au présent règlement comme annexe B pour en faire partie intégrante;
2. Une copie du permis de commerçant itinérant émis conformément à la Loi sur la protection du consommateur, si applicable;
3. Une pièce d'identité avec photo identifiant le demandeur ou son représentant;
4. Une preuve qu'elle agit au nom de la personne morale qui fait la demande;
5. Une déclaration à l'effet que ni elle ni aucun de ses représentants n'a été déclaré, au cours des trois (3) années précédentes, coupable d'un acte criminel ou d'une infraction au présent règlement ou à la Loi sur la protection du consommateur;
6. Un chèque du montant du coût du permis.

#### **EXEMPTIONS**

#### **ARTICLE 5**

Nonobstant l'article 3 du présent règlement, les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir de permis :

1. Celles qui vendent ou distribuent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
2. Les corporations épiscopales, fabriques, institutions religieuses ou églises constituées en corporation;
3. Les groupes d'étudiants qui exercent des activités sans but lucratif dont les profits servent à des fins scolaires ou parascolaires;
4. Les organismes sportifs, culturels, sociaux et communautaires qui vendent un bien, offrent un service ou sollicitent un don;
5. Celles qui exercent un commerce ou font des affaires sur les lieux où se tient une exposition agricole, commerciale, industrielle, culturelle ou artisanale, un spectacle, un lancement d'un produit culturel ou un marché public.

#### **DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS**

#### **ARTICLE 6**

L'officier responsable délivre le permis dans les dix (10) jours suivant la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait aux conditions d'obtention du permis.

#### **COÛT DU PERMIS**

#### **ARTICLE 7**

LSQ

Le coût du permis est fixé à cent dollars (100 \$).

#### **PÉRIODE DE VALIDITÉ DU PERMIS**

##### **ARTICLE 8**

Le permis est valide pour la durée indiquée sur celui-ci, qui ne peut excéder trois (3) mois.

#### **TRANSFERT**

LSQ

##### **ARTICLE 9**

Il est interdit à quiconque de vendre, céder, transférer, disposer ou autrement aliéner, en tout ou en partie, ses droits dans un permis émis en vertu du présent règlement.

#### **HEURES**

LSQ

##### **ARTICLE 10**

Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

#### **CONDITIONS D'EXERCICE**

##### **ARTICLE 11**

- 11.1 L'émission d'un permis en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire de l'obligation d'obtenir tout autre permis requis en vertu de la réglementation de la municipalité et d'en acquitter le coût.
- 11.2 Un colporteur ou un commerçant itinérant ou son représentant ne peut s'autoriser d'un permis émis par la municipalité pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses activités sont reconnues ou approuvées par la municipalité.
- 11.3 Le titulaire d'un permis ou son représentant doit le porter sur lui lorsqu'il exerce ses activités de colportage et de vente itinérante, et l'exhiber à chaque endroit où il se présente, et à l'officier responsable sur demande de ce dernier.
- 11.4 Il est interdit au titulaire d'un permis ou à son représentant de colporter sur une propriété où est affichée lisiblement la mention « pas de colporteur » ou « pas de sollicitation ».
- 11.5 Il est interdit au titulaire d'un permis ou à son représentant de faire preuve d'arrogance, d'impolitesse ou d'intimidation ou d'utiliser un langage grossier ou injurieux. Il ne doit pas exercer de pressions indues sur une personne afin que celle-ci achète ses produits ou services ou verse un don.

#### **RÉVOCATION**

##### **ARTICLE 12**

L'officier responsable peut révoquer unilatéralement et en tout temps le permis qu'il a émis si les conditions d'obtention du permis mentionnées à l'article 4 du présent règlement ne sont plus respectées ou si le titulaire du permis ou son représentant contrevient à l'une ou l'autre des conditions d'exercice mentionnées à l'article 11 du présent règlement.

#### **BARRAGE ROUTIER**

LSQ

##### **ARTICLE 13**

#### **13.1 DEMANDE D'AUTORISATION**

Il est défendu à toute personne de solliciter de l'argent ou des dons, ou de vendre des biens ou des services, à toute personne qui circule sur un chemin public de la municipalité. Exceptionnellement, le conseil municipal peut, par résolution, autoriser la tenue d'une activité de type « barrage routier ».

La demande d'autorisation pour la tenue d'un barrage routier doit être faite auprès de l'officier responsable. Elle doit notamment contenir les renseignements suivants :

1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
2. Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le nom du responsable de l'organisme sans but lucratif au nom duquel le barrage routier sera réalisé;
3. La date pour laquelle la tenue de l'activité est demandée; et
4. Une attestation à l'effet que le barrage routier constitue une sollicitation à des fins non lucratives.

Lorsque le barrage routier est tenu sur une route dont la responsabilité relève du ministère des Transports, le demandeur doit obtenir l'autorisation de ce dernier avant la tenue de l'événement.

### **13.2 CONDITIONS D'EXERCICE**

L'organisme à but non lucratif autorisé à tenir un barrage routier en vertu de la présente section doit s'assurer que les participants respectent les conditions suivantes pendant toute la durée de l'activité :

1. Tenir le barrage routier seulement entre 8 h et 16 h;
2. Installer, avant le début de l'activité, les cônes, les panneaux de réduction de vitesse annonçant l'activité de sollicitation, le matériel de sécurité et maintenir la signalisation en place jusqu'à la fin de l'activité;
3. Garder une attitude polie envers les automobilistes et les passagers des véhicules sollicités et s'abstenir de faire preuve d'arrogance ou d'intimidation envers les personnes sollicitées, d'utiliser un langage grossier ou injurieux et de proférer des menaces;
4. Remettre à l'automobiliste sollicité un billet de courtoisie ou un signet indiquant qu'il a été sollicité;
5. Demeurer sur le trottoir, sur le terre-plein ou dans la zone de sécurité délimitée au plan de signalisation;
6. Porter une veste de sécurité avec bandes fluorescentes;
7. Solliciter les automobilistes ou leurs passagers seulement lorsque les véhicules sont complètement immobilisés au feu rouge, s'il y a des feux de circulation à l'endroit où est fait le barrage routier.

### **AUTORITÉ COMPÉTENTE**

#### **ARTICLE 14**

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. En conséquence, il autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

## INFRACTIONS ET AMENDES

### ARTICLE 15

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si la personne est une personne morale, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## DISPOSITIONS FINALES

### ABROGATION

### ARTICLE 16

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droits, le règlement numéro 2000-08 et ses amendements.

### ENTRÉE EN VIGUEUR

### ARTICLE 17

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Benoît Pilotto  
Maire

---

Nancy Lizotte  
Dir, générale et sec. -résorière

Avis de motion : 1<sup>er</sup> décembre 2020

Adoption du projet du règlement : 1<sup>er</sup> décembre 2020

Avis publics : 2 décembre 2020

Adoption du règlement 12 janvier 2021

Entrée en vigueur : 12 janvier 2021

Rés. 021 - 2021

### 05.04 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-12 CONCERNANT LES NUISANCES

**ATTENDU QUE** le paragraphe 6 de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales accorde compétence à la municipalité en matière de nuisances;

**ATTENDU** le pouvoir de réglementation de la municipalité en matière de nuisances en vertu de l'article 59 de ladite Loi;



**ATTENDU** le règlement numéro-02-2011 actuellement en vigueur;

**ATTENDU QUE** la municipalité est aux prises avec certaines problématiques qui ne constituent pas des infractions au sens dudit règlement;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de procéder à une refonte complète dudit règlement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du conseil municipal tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2020 et que le projet de règlement numéro 2020-12 a été déposé à cette même séance;

**ATTENDU QU'**une dispense de lecture a été demandée lors de l'avis de motion et du dépôt du projet de règlement;

**ATTENDU QU'**aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 2020-12 depuis son dépôt;

**ATTENDU QU'**une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

**ATTENDU QU'**avant l'adoption du règlement numéro 2020-12, la secrétaire-trésorière a fait mention de l'objet de celui-ci;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller, Bertrand Ouellet, et résolu que le présent règlement numéro 2020-12 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

## **PRÉAMBULE**

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **DÉFINITIONS**

### **ARTICLE 2**

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient:

*domaine public* toute chaussée ou voie publique, tout passage, allée, ruelle, trottoir, escalier, jardin, cour, stationnement, parc, promenade, quai, terrain de jeu, stade ou toute autre place ou tout lieu ouvert ou à l'usage du public dont la municipalité a la garde;

*endroit public* tout théâtre, cinéma, magasin, garage, église, école, restaurant, boutique, édifice municipal, hôtel, motel, auberge, cabaret, boîte à chanson, taverne, brasserie, discothèque, salle de danse, ou tout autre établissement, édifice ou immeuble où le public a accès;

*municipalité* la Ville ou Municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth;

*véhicule* tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière.

## **MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES**

LSQ

### **ARTICLE 3**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur tout terrain situé sur le territoire de la municipalité, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier autrement que pour engraisser les potagers et jardins privés, des animaux morts, des matières fécales ou d'autres matières malsaines et nuisibles, sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé.

### **DÉTRITUS**

#### **ARTICLE 4**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des amas de bois non cordé, des débris de démolition, des pneus, de la ferraille, des pièces ou parties de machinerie ou de véhicules, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, de la terre, du sable, du gravier, des métaux ou d'autres objets ou matières de même nature ou des substances nauséabondes sur tout terrain situé sur le territoire de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où une ou plusieurs des situations énumérées font partie intégrante des activités normales d'une entreprise exercées dans un endroit autorisé par la municipalité.

### **VÉHICULES**

#### **ARTICLE 5**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter, sur tout terrain situé sur le territoire de la municipalité, pour une période de plus de trente (30) jours, un ou des véhicules fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement constitue une nuisance et est prohibé.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un cimetière d'automobiles ni à une cour de rebuts autorisés par la réglementation municipale.

### **VÉGÉTAUX**

#### **ARTICLE 6**

Le fait de laisser croître des végétaux de façon à ce qu'ils obstruent le passage de piétons, de cyclistes ou de véhicules ou qu'ils nuisent à la visibilité sur une rue, un trottoir ou une piste cyclable ou qu'ils cachent un équipement du réseau d'éclairage public constitue une nuisance et est prohibé.

### **HERBES ET BROUSSAILLES**

#### **ARTICLE 7**

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de soixante (60) centimètres ou plus sur un terrain autre qu'un terrain utilisé à des fins agricoles ou forestières constitue une nuisance et est prohibé.

### **MAUVAISES HERBES**

#### **ARTICLE 8**

Le fait de laisser pousser de mauvaises herbes sur un terrain situé sur le territoire de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé. Le propriétaire dudit terrain doit prendre les moyens appropriés et sécuritaires à leur élimination. Aux fins du présent article, sont considérées comme mauvaises herbes, les plantes suivantes :

Herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*);  
Herbe à puce (*Toxicodendron*);  
Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*).

## **EXCAVATION**

### **ARTICLE 9**

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain privé, de laisser à découvert ou permettre que soient laissés à découvert une fosse, un trou ou une excavation, autre qu'un fossé de ligne ou un cours d'eau, sur un tel terrain si cette fosse, ce trou ou cette excavation sont de nature à mettre en danger la sécurité des personnes constitue une nuisance et est prohibé.

## **GRAISSES/HUILES**

### **ARTICLE 10**

Le fait de déposer ou de laisser des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

## **DOMAINE PUBLIC**

### **ARTICLE 11**

Le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, du fumier, des pierres, de la glaise, de l'herbe coupée, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou toute autre substance, constitue une nuisance et est prohibé. Cet article s'applique également à un véhicule qui laisse s'échapper une des matières décrites ci-dessus.

## **NETTOYAGE**

### **ARTICLE 12**

Toute personne qui contrevient à l'article 11 du présent règlement doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé. Toute telle personne doit débiter le nettoyage dans l'heure qui suit l'événement et continuer sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable la municipalité.

## **COÛT DU NETTOYAGE**

### **ARTICLE 13**

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier alinéa de l'article 12 du présent règlement, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur, envers la municipalité, du coût du nettoyage effectué par elle.

## **NEIGE/GLACE**

### **ARTICLE 14**

Le fait de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé sur le domaine public ou dans les eaux et les cours d'eau municipaux constitue une nuisance et est prohibé.

## **ÉGOUTS**

### **ARTICLE 15**

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, notamment par le biais des éviers, drains ou toilettes, des huiles d'origine végétale ou animale, de l'essence ou d'autres produits chimiques, constitue une nuisance et est prohibé.

## **ODEURS**

### **ARTICLE 16**

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes susceptibles de troubler le confort, le repos des citoyens ou d'incommoder le voisinage, par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, constitue une nuisance et est prohibé.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles en zone agricole ou agroforestière ni à l'exercice d'activités industrielles dans une zone industrielle.

## **BRUIT**

### **ARTICLE 17**

#### **17.1 Application**

Les présentes dispositions s'appliquent à toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, se trouvant sur le territoire de la municipalité.

#### **17.2 Définitions**

Aux fins des présentes dispositions relatives au bruit, les expressions et mots suivants signifient :

*bruit* phénomène acoustique dû à la superposition de vibrations diverses, harmoniques ou non harmoniques;

*bruit d'ambiance* ensemble de bruits habituels de provenances diverses en un lieu et une période donnée;

*bruit excessif* tout bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance;

*usager* toute personne qui utilise un objet, un appareil ou un instrument au moyen duquel est émis un bruit excessif. Ce terme comprend le propriétaire, le locataire ou tout possesseur d'un tel objet, appareil ou instrument, ou quiconque en a la garde.

#### **17.3 Nuisance générale**

Tout bruit excessif susceptible de troubler la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'usager ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

#### **17.4 Nuisances spécifiques**

17.4.1 Le bruit excessif produit par quelque moyen que ce soit, entre 23 h et 7 h, dans un endroit faisant partie du domaine public, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'usager ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

17.4.2 Le bruit excessif produit par des chants, cris, jurons, querelles ou batailles, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit commet une infraction.

- 17.4.3 Le bruit excessif produit par le chant ou le cri d'un animal et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage constitue une nuisance et la personne qui a la garde ou la possession d'un tel animal commet une infraction.
- 17.4.4 Le bruit excessif produit par l'utilisation d'une cloche, d'une sirène, d'un sifflet, d'un klaxon ou de toute autre chose destiné à attirer l'attention, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

Le premier alinéa ne s'applique ni aux bruits produits par le personnel ou les véhicules des services de santé ou de sécurité publique ni par le sifflet d'un train.

- 17.4.5 Le bruit excessif produit pendant plus de vingt (20) minutes consécutives par une cloche, une sirène, un klaxon ou toute autre chose destinée à attirer l'attention, faisant partie d'un système d'alarme, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.
- 17.4.6 Le bruit excessif produit entre 23 h le samedi ou la veille d'un jour férié et 9 h le dimanche ou ledit jour férié, ou entre 23 h et 7 h le lendemain pour les autres journées de la semaine, par les véhicules, la machinerie, l'outillage ou l'équipement utilisés à l'occasion de travaux d'excavation, de remblayage ou de nivellement sur un terrain ou dans une rue, ou à l'occasion de travaux d'érection, de modification, de rénovation ou de démolition d'une construction, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.
- 17.4.7 Le bruit excessif produit entre 23 h le samedi ou la veille d'un jour férié et 9 h le dimanche ou ledit jour férié, ou entre 23 h et 7 h le lendemain pour les autres journées de la semaine, par des travaux de réparation, de modification ou d'entretien de véhicules, de moteurs, de pièces mécaniques et de machinerie, ou par des tests et essais sur ces véhicules et équipements, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.
- 17.4.8 Le bruit excessif produit en tout temps par des crissements de pneus ou par de vives révolutions de moteur avec accélération rapide, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.
- 17.4.9 Le bruit excessif produit entre 23 h le samedi ou la veille d'un jour férié et 9 h le dimanche ou ledit jour férié, ou entre 23 h et 7 h le lendemain pour les autres journées de la semaine, par une tondeuse électrique ou à essence, par un motoculteur, par une scie à chaîne, par un taille-bordures ou par tout autre appareil électrique ou à essence servant à l'entretien des pelouses, des arbres et des arbustes ou à la coupe ou la fente du bois, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui

a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

- 17.4.10 Le bruit excessif produit entre 23 h le samedi ou la veille d'un jour férié et 9 h le dimanche ou ledit jour férié, ou entre 23 h et 7 h le lendemain pour les autres journées de la semaine, par un équipement de réfrigération installé sur un camion stationné à moins de cent (100) mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.
- 17.4.11 Le bruit excessif produit entre 23 h le samedi ou la veille d'un jour férié et 9 h le dimanche ou ledit jour férié, ou entre 23 h et 7 h le lendemain pour les autres journées de la semaine, pendant une période continue de plus d'une heure, par un véhicule à moteur diesel stationné à moins de cent (100) mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.
- 17.4.12 Le bruit excessif produit par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.
- 17.4.13 Le bruit excessif produit lors de manifestations, spectacles, festivals, réjouissances populaires ou représentations d'œuvres musicales, instrumentales ou vocales, présentées entre 23 h et 9 h le lendemain, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque les événements qui y sont mentionnés ont préalablement été autorisés par résolution du conseil municipal.

- 17.4.14 Le bruit excessif produit par un véhicule hors route au sens de la Loi sur les véhicules hors route circulant dans une zone autre qu'agricole au sens du règlement de zonage de la municipalité, ou circulant à moins de cinq cents (500) mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de ce véhicule hors route commet une infraction.
- 17.4.15 Les dispositions relatives au bruit du présent règlement ne s'appliquent ni au bruit produit par les activités de déneigement et par l'opération des lieux d'élimination des neiges usées, ni au bruit produit par les activités de collecte des matières résiduelles, ni au bruit produit par la circulation routière, ferroviaire ou aérienne, ni au bruit produit par une autorité publique, son mandataire ou agent dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien ou au rétablissement de la paix, de la santé ou de la sécurité publique ou en urgence pour réparer un réseau d'utilité publique ou un réseau routier, ou pour réparer ou démolir une construction.

**ARMES**

### **ARTICLE 18**

Le fait de décharger une arme à feu ou à air comprimé, un arc ou une arbalète à moins de cent cinquante (150) mètres de tout bâtiment ou chemin public constitue une nuisance et est prohibé.

## **DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS**

### **ARTICLE 19**

La distribution de circulaires, d'annonces, de prospectus ou de tout autre imprimé semblable, par le dépôt sur le pare-brise ou sur toute autre partie d'un véhicule, constitue une nuisance et est prohibé.

## **LUMIÈRE**

### **ARTICLE 20**

La projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibé.

## **ANIMAUX NON DOMESTIQUES**

### **ARTICLE 21**

Le fait de garder, nourrir ou autrement attirer des pigeons et d'autres animaux non domestiques sur les propriétés privées ou publiques de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

## **DROIT D'INSPECTION**

### **ARTICLE 22**

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconques, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

## **AUTORITÉ COMPÉTENTE**

### **ARTICLE 23**

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec et tout officier municipal désigné à cette fin par résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. En conséquence, il autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

## **INFRACTIONS ET AMENDES**

### **ARTICLE 24**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si la personne est une personne morale, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne morale.

LSQ

LSQ

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **Abrogation**

#### **ARTICLE 25**

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 02-2011 et ses amendements.

### **Entrée en vigueur**

#### **ARTICLE 26**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Benoît Pilotto  
Maire

---

Nancy Lizotte  
Dir. générale et sec.-trésorière

Avis de motion : 1<sup>er</sup> décembre 2020

Adoption du projet du règlement : 1<sup>er</sup> décembre 2020

Avis publics : 2 décembre 2020

Adoption du règlement 12 janvier 2021

Entrée en vigueur : 12 janvier 2021

**RÉS. 022 - 2021**

### **05.05 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-13 RELATIF À LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

**ATTENDU QUE** la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge nécessaire d'assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal estime dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens qu'une telle réglementation soit adoptée;

**ATTENDU** le règlement numéro 09-2000, actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU Q U'**il y a lieu de procéder à une refonte complète dudit règlement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance de ce conseil tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2020 et que le projet de règlement numéro 2020-13 a été déposé à cette même séance;



**ATTENDU QU'**une dispense de lecture a été demandée lors de l'avis de motion et du dépôt du projet de règlement;

**ATTENDU QU'**aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 2020-13 depuis son dépôt;

**ATTENDU QU'**une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

**ATTENDU QU'**avant l'adoption du règlement numéro 2020-13, la secrétaire-trésorière a fait mention de l'objet de celui-ci;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller, Denis Lizotte, et résolu que le présent règlement numéro 2020-13 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

## PRÉAMBULE

### Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## DÉFINITIONS

### Article 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

aire à caractère public les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement;

Pour les fins du présent règlement, les terrains et stationnements de l'école, de l'église et du cimetière sont considérés comme des aires à caractère public;

endroit public les parcs, les rues, les cours d'école, les aires à caractère public, les stades à l'usage du public et tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès;

municipalité la Municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth

parc les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction. Cela comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire et les bâtiments qui les desservent;

véhicule à moteur un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, entre autres, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout-terrains, les motocyclettes et les cyclomoteurs. Sont exclus les véhicules utilisés pour l'entretien ou la réparation des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie et les fauteuils roulants mus électriquement;

voie publique toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

## BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

### Article 3

LSQ

LSQ

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue, lorsque cet état a pour effet de troubler la paix et le bon ordre.

Arme blanche

↳SQ

**Article 4**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou autre objet similaire. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

BATAILLES, INSULTES ET INJURES

↳SQ

**Article 5**

Nul ne peut se battre, se tirailler, assaillir, frapper, insulter ou injurier de quelque manière que ce soit, une personne se trouvant dans un endroit public, ou participer, de quelque façon que ce soit, à une bataille, rixe, réunion désordonnée, émeute ou rébellion dans un endroit public.

ACTES PROHIBÉS DANS UN ENDROIT PUBLIC

↳SQ

**Article 6**

Nul ne peut, dans un endroit public, se coucher, se loger, se tenir debout sur les bancs, s'y coucher ou occuper plus d'une place assise, se tenir debout sur les tables de pique-nique ou s'y coucher, se tenir debout sur les poubelles ou escalader les murs, immeubles, arbres, lampadaires, clôtures et autres objets, bâtiments ou constructions situés dans un tel endroit.

projectiles

↳SQ

**Article 7**

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile susceptible de blesser autrui ou d'endommager la propriété publique.

Nul ne peut pratiquer le golf ou lancer des balles de golf dans un endroit public.

Déchets

**Article 8**

Nul ne peut jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées ou toute autre matière de même nature dans une rue, un parc ou autre endroit public, à moins que ce ne soit dans une poubelle, un bac ou un récipient installé à cette fin.

besoins naturels

↳SQ

**Article 9**

Nul ne peut uriner ou expulser ses matières fécales dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Circulation

↳SQ

**Article 10**

Nul ne peut circuler en véhicule à moteur dans les parcs, les pistes cyclables et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière de la municipalité sauf aux endroits spécifiquement prévus à cette fin.

## ATTROUPEMENT

LSQ

### Article 11

Nul ne peut se trouver ou faire partie d'un attroupement sur le terrain d'une école, aux heures de fermeture de celle-ci, sans motif valable.

Nul ne peut se trouver ou faire partie d'un attroupement dans une aire à caractère public, sans motif valable.

Périmètre de sécurité

LSQ

### Article 12

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

Graffiti

LSQ

### Article 13

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de la propriété publique.

Vandalisme

LSQ

### Article 14

Nul ne peut endommager de quelque manière que ce soit la propriété publique, incluant arbres, plants, pelouse ou fleurs.

Activités

LSQ

### Article 15

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans les rues de la municipalité sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser la tenue d'une telle activité aux conditions suivantes :

le demandeur aura préalablement présenté sa demande avec un plan détaillé de l'activité au bureau de la municipalité;

le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police desservant la municipalité.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

Planche à roulettes et patins à roues alignées

LSQ

### Article 16

Nul ne peut faire usage d'une planche à roulettes ou de patins à roues alignées sur une voie publique ou un terrain de stationnement.

autorité compétente

LSQ

### Article 17

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec et tout officier municipal désigné à cette fin par résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. En conséquence, il autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

InfractionS et amendes

### **Article 18**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si la personne est une personne morale, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **Abrogation**

#### **Article 19**

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 09-2000 et ses amendements.

### **Entrée en vigueur**

#### **Article 20**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Benoît Pilotto  
Maire

---

Nancy Lizotte  
Dir. générale et sec.-trésorière

Avis de motion : 1er décembre 2020

Adoption du projet du règlement : 1er décembre 2020

Avis publics : 2 décembre 2020

Adoption du règlement : 12 janvier 2021

Entrée en vigueur : 12 janvier 2021

**RÉS. 023 - 2021**

**05.06 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-14 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 04-2014 RELATIF À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**ATTENDU QUE** l'amendement ou la modification d'un règlement ne peut avoir lieu que par un autre règlement;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le règlement 04-2014 intitulé « Règlement relatif à la collecte des matières résiduelles » plus

spécifiquement ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance de ce conseil tenue le 1er décembre 2020 et que le projet de règlement numéro 2020-14 a été déposé à cette même séance;

**ATTENDU QU'**une dispense de lecture a été demandé lors de l'avis de motion et du dépôt du projet de règlement;

**ATTENDU QU'**aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 2020-14 depuis son dépôt;

**ATTENDU QU'**une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

**ATTENDU QU'**avant l'adoption du règlement numéro 2020-14, la secrétaire-trésorière a fait mention de l'objet de celui-ci;

**ATTENDU QUE** le règlement 04-2014 spécifie à l'article 10 que « *Chaque municipalité participante doit avoir une réglementation uniforme sur son territoire* »;

**ATTENDU QUE** les administrateurs de la Régie intermunicipale des matières résiduelles désirent modifier l'article 7 au point 7.1 qui mentionnait « *Les frais supplémentaires de la collecte des encombrants sont facturés à la municipalité* ».

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère, Christine Ouellet, et résolu que le présent règlement numéro 2020-14 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

**QUE** l'article 7 du point 7.1 sera remplacé par « *Lors de la collecte des encombrants, le personnel doit être fourni par la Municipalité. De cette façon, aucuns frais supplémentaires ne seront facturés à la Municipalité pour la cueillette des encombrants* ».

**QUE** le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Benoît Pilotto  
Maire

---

Nancy Lizotte  
Dir. générale et sec.-trésorière

Avis de motion : 1er décembre 2020

Adoption du projet du règlement : 1er décembre 2020

Avis publics : 2 décembre 2020

Adoption du règlement : 12 janvier 2021

Entrée en vigueur : 12 janvier 2021

**AVIS DE MOTION 05.07 PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPOSITION DE TAXES ET TARIFS MUNICIPAUX 2021**

Monsieur le conseiller, Alfred Ouellet, donne un avis de motion qu'à une séance subséquente de ce conseil, le règlement 2021-15, concernant l'imposition de la taxe foncière, des taxes spéciales et des tarifs pour les services municipaux sera adopté;

Monsieur le conseiller, Alfred Ouellet, invoque le présent avis de motion pour demander une dispense de lecture.

## **06 – HYGIÈNE DU MILIEU**

### **RÉS. 024 - 2021 06.01 AUTORISER LE PAIEMENT DE LA VIDANGE ANNUELLE DE LA MÉGAFOSSE AINSI QUE DES BASSINS**

**ATTENDU QUE** l'entretien de la Mégafosse nécessite une vidange annuelle récurrente;

Il est proposé par monsieur le conseiller, Bertrand Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**D'AUTORISER** le paiement de la facture au montant de 5 794.74 \$, taxes incluses, pour la vidange annuelle de la Mégafosse et des bassins.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

## **07 – TERRITOIRE**

### **RÉS. 025 - 2021 07.01 APPUI À LA LIGNE NATIONALE DE PRÉVENTION DU SUICIDE « 988 »**

**ATTENDU QUE** la détresse et l'anxiété touchent de plus en plus de gens;

**ATTENDU QUE** des recherches menées par l'Association canadienne pour la Santé mentale démontrent que davantage de Canadiens, en particulier les plus vulnérables, pensent au suicide;

**ATTENDU QU'**il existe des catalogues de numéros de téléphone pour appeler à l'aide;

**ATTENDU QU'**une personne en crise ou en détresse doit obtenir de l'aide rapidement et facilement;

**ATTENDU QU'**un simple numéro de téléphone à trois chiffres serait facile à retenir et pourrait faire une réelle différence;

**ATTENDU QUE** le député fédéral de Montmagny—L'Islet—Kamouraska—Rivière-du-Loup, Bernard Généreux, a sollicité l'appui des municipalités :

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller, Denis Miville, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** la municipalité appuie la démarche du député Généreux auprès de la ministre de la Santé afin que le gouvernement adopte une ligne nationale de prévention du suicide à trois chiffres.

**DE** transmettre une copie de cette résolution au député ainsi qu'à la ministre de la Santé, l'honorable Patty Hajdu.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### **RÉS. 026- 2021 07.02 APPUI AU PROJET DE LOI C-213, LOI ÉDICTIONNANT LA LOI CANADIENNE SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS**

**ATTENDU QUE** le projet de loi C-213 sur l'assurance-médicaments prévoit étendre sa couverture à chaque Canadien;

**ATTENDU QUE** le projet de loi C-213 vise à établir un régime d'assurance-médicaments universel, à payeur unique, complet et public, qui permettra de fournir de meilleurs soins de santé et d'améliorer la santé et la vie de millions de Canadiens;

**ATTENDU QUE** le Canada est le seul pays à revenu élevé qui dispose d'un système de soins de santé universel, mais qui n'inclut pas la couverture universelle des médicaments sur ordonnance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère, Christine Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

**QUE** la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth appuie le député Peter Kwan dans sa démarche au Parlement pour l'adoption du projet de Loi C-213.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

## **08 – VOIRIE**

**RÉS. 027 - 2021**

### **8.01 AUTORISER L'INSTALLATION DE PONCEAUX**

**CONSIDÉRANT QU'**une expansion d'envergure est en cours pour une entreprise dans notre municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** l'aménagement doit être optimal pour le bon fonctionnement et nécessite l'autorisation du conseil puisque celle-ci déroge du règlement 2019-05;

Il est proposé par monsieur le conseiller, Bertrand Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**D'AUTORISER** les propriétaires du 11, Rang 6 à installer 3 ponceaux de 18.3 mètres, avec trous d'homme sur leur terrain.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

## **09 – BIBLIOTHÈQUE, FAMILLE ET LOISIRS**

**RÉS. 028 - 2021**

### **9.01 AUTORISER LE PAIEMENT DES ACHATS RÉALISÉS POUR LA PATINOIRE DANS LE CADRE DU PROJET TERRAIN MULTISPORTS – PHASE 2**

**CONSIDÉRANT QUE** le nouvel éclairage de la patinoire est maintenant terminé;

**CONSIDÉRANT QUE** l'installation des poteaux et des filets de la patinoire le long de l'école est réalisée;

**CONSIDÉRANT QUE** l'achat de nouveaux buts a été fait pour le hockey;

Il est proposé par madame la conseillère, Christine Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**D'AUTORISER** le paiement des factures suivantes :

- Option sécuritaire, 5 001.41 \$, taxes incluses;
- Doc électrique, 11 394.02 \$, taxes incluses;
- Agora Sport, 1339.46 \$, taxes incluses.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**10 – PÉRIODE DE QUESTIONS**

**11 – LEVÉE DE LA SÉANCE**

**RÉS. 029 - 2021**

**ATTENDU QUE** tous les items à l'ordre du jour ont été discutés;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller, Denis Miville, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** cette séance ordinaire soit levée à 19 h 16.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

\_\_\_\_\_  
Benoît Pilotto  
Maire

\_\_\_\_\_  
Nancy Lizotte  
Directrice générale et sec.- trésorière

Je, Benoît Pilotto, maire suppléant, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

\_\_\_\_\_  
Initiales